

**Ministry of Health**

OHIP, Pharmaceuticals and  
Devices Division

Delivery and Eligibility Review Branch  
3<sup>rd</sup> Floor, 5700 Yonge Street  
Toronto ON M2M 4K5

Telephone: (416) 327-8109  
Toll Free: 1-866-811-9893  
Facsimile: (416) 327-8912  
Toll Free 1-866-598-6530

[www.ontario.ca/health](http://www.ontario.ca/health)

**Ministère de la Santé**

Division de l'Assurance-santé, des produits pharmaceutiques et des  
appareils et accessoires fonctionnels

Direction de la prestation des programmes et de l'examen de l'admissibilité  
5700, rue Yonge, 3<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5

Téléphone : (416) 327-8109  
Sans frais : 1 866 811-9893  
Télécopieur : (416) 327-8912  
Sans frais : 1 866 598-6530

[www.ontario.ca/sante](http://www.ontario.ca/sante)

**NOTE DE SERVICE**

**Date :** Le 4 mars 2022

**Destinataires :** Fournisseurs d'oxygénothérapie à domicile inscrits au PAAF

**Expéditeurs :** David Schachow  
Directeur, Direction de la prestation des programmes et de  
l'examen de l'admissibilité

**Objet :** Mise à jour concernant l'oxygénothérapie à domicile  
(MISE À JOUR de la note de service du 6 janvier 2022)

---

Pour donner suite à la note de service du 6 janvier 2022, le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) apporte d'autres changements temporaires aux politiques régissant l'aide financière liée à l'oxygénothérapie à domicile.

**1. Nouveaux clients atteints d'hypoxémie au repos**

Pour confirmer l'admissibilité des personnes atteintes d'hypoxémie au repos, le PAAF acceptera une analyse d'oxymétrie plutôt qu'une analyse des gaz sanguins artériels (GSA) dans les cas suivants :

- l'analyse des gaz sanguins artériels présente un risque médical pour le demandeur, selon la politique actuelle;
- il n'est pas possible de faire une analyse des gaz sanguins artériels en raison de la fermeture des installations spécialisées à cet effet.

S'il n'est pas possible de faire une analyse des gaz sanguins artériels parce que les installations spécialisées à cet effet sont fermées, le fournisseur doit, à la section 2 Résultats d'analyse, cocher la case « Les GSA n'ont pas pu être relevés en raison du risque médical ».

Conformément à la politique du PAAF, le fournisseur doit conserver dans le dossier de son client la documentation indiquant qu'aucune analyse des gaz sanguins artériels n'a été effectuée en raison de la pandémie de COVID-19 et de la fermeture des installations spécialisées à cet effet.

Le fournisseur doit soumettre le formulaire de demande uniquement au moyen du processus de présentation des demandes en ligne.

## **2. Signatures sur le formulaire de demande**

La personne autorisée à prescrire des médicaments, le fournisseur et le demandeur ou son agent **doivent signer et dater le formulaire de demande**, conformément à la politique actuelle.

## **3. Demande initiale – hypoxémie d'effort / Renouvellement de 12 mois – hypoxémie d'effort**

Pour confirmer l'admissibilité d'une personne atteinte d'hypoxémie d'effort à l'oxygénothérapie à domicile, le PAAF acceptera les résultats d'un test d'effort effectué par le fournisseur si le demandeur/client ne peut pas se soumettre à une épreuve d'effort indépendante en raison de la fermeture des installations spécialisées à cet effet.

Avant d'entreprendre l'épreuve d'effort, le membre d'une profession de la santé réglementée, qui est employé par le fournisseur inscrit au PAAF, est informé qu'il doit consulter la section 320 du *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* (en anglais seulement) portant sur les critères d'admissibilité sur le plan médical concernant l'oxygénothérapie à long terme pour le traitement de l'hypoxémie d'effort.

- a. Pour mesurer l'hypoxémie d'effort et la réponse à l'oxygénothérapie du demandeur/client, l'épreuve d'effort réalisée par le fournisseur doit comprendre un test de marche à l'air ambiant et un test de marche avec de l'oxygène, sauf si la SpO<sub>2</sub> du demandeur est < 80 %.

Le membre d'une profession de la santé réglementée **demandera à son client de marcher le plus longtemps possible à son rythme normal**. Le membre d'une profession de la santé réglementée peut interrompre l'épreuve d'effort en tout temps si, à son avis, le test de marche doit cesser en raison d'un risque médical pour le demandeur, par exemple si le test entraîne une douleur thoracique, une dyspnée aiguë ou une augmentation soudaine de la fréquence cardiaque.

En plus des exigences indiquées à la section 420.04 du *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* (en anglais seulement) portant sur la procédure de soumission des documents sur l'oxymétrie, le membre d'une profession de la santé réglementée doit conserver au dossier les renseignements suivants sur l'analyse d'oxymétrie :

- la confirmation que le demandeur/client a marché à l'air ambiant et avec de l'oxygène le plus longtemps possible;

- la raison pour laquelle le test de marche à l'air ambiant et le test de marche à l'aide de l'oxygénothérapie ont été interrompus (dyspnée aiguë, douleur thoracique, résultats de l'analyse d'oxymétrie);
- la durée de la période de repos entre le premier test de marche et le second test de marche;
- la cote sur l'échelle de Borg à l'air ambiant et la cote sur l'échelle de Borg avec un apport en oxygène.

À tout moment, le PAAF peut demander d'obtenir une copie de l'épreuve d'effort pour confirmer l'admissibilité et/ou à des fins de vérification.

Le fournisseur doit soumettre le formulaire de demande uniquement au moyen du processus de présentation des demandes en ligne.

- b. Si, selon le membre d'une profession de la santé réglementée, le demandeur/client ne peut pas effectuer un test de marche en raison d'un espace insuffisant, lequel pourrait présenter un risque, le membre d'une profession de la santé réglementée peut avoir recours à un autre test si la solution de rechange mesure ce qui suit :
- le taux d'hypoxémie d'effort;
  - la réponse à l'oxygénothérapie dans le temps.

**Veillez noter que l'épreuve d'effort doit permettre de confirmer que le demandeur/client répond aux critères d'admissibilité sur le plan médical relatifs à l'hypoxémie d'effort.**

En plus des exigences indiquées à la section 420.04 du *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* (en anglais seulement) portant sur la procédure de soumission des documents sur l'oxymétrie, le membre d'une profession de la santé réglementée doit conserver au dossier les renseignements suivants sur l'analyse d'oxymétrie :

- la confirmation que le demandeur/client ne peut pas effectuer de test de marche en raison de restrictions liées à l'espace, lesquelles présentent un risque;
- la méthode de rechange utilisée pour faire le test;
- la confirmation que le demandeur/client a effectué le test de marche à l'air ambiant et avec de l'oxygène le plus longtemps possible;
- la raison pour laquelle le test à l'air ambiant et le test à l'aide de l'oxygénothérapie ont été interrompus (dyspnée aiguë, douleur thoracique, résultats de l'analyse d'oxymétrie);
- la durée de la période de repos entre le premier test et le second test;
- la cote sur l'échelle de Borg à l'air ambiant et la cote sur l'échelle de Borg avec un apport en oxygène.

À tout moment, le PAAF peut demander d'obtenir une copie de l'épreuve d'effort pour confirmer l'admissibilité et/ou à des fins de vérification.

Le fournisseur doit soumettre le formulaire de demande uniquement au moyen du processus de présentation des demandes en ligne.

#### 4. Réévaluation annuelle

Conformément aux politiques du PAAF, le membre d'une profession de la santé réglementée qui est employé par le fournisseur doit rencontrer annuellement son client pour effectuer une analyse d'oxymétrie, pour évaluer si le système d'apport d'oxygène du client continue de répondre à ses besoins médicaux et pour déterminer si une formation et des informations supplémentaires sont nécessaires.

Le PAAF renoncera à l'exigence d'une analyse d'oxymétrie et d'une visite à domicile chaque année jusqu'à nouvel ordre si le membre d'une profession de la santé réglementée qui est employé par le fournisseur et le client, sa famille ou son fournisseur de soin jugent qu'il est possible en ligne ou par téléphone 1) d'effectuer une évaluation visant à déterminer si le système d'apport d'oxygène du client continue de répondre à ses besoins médicaux et/ou 2) de fournir toute formation ou information supplémentaire requise.

#### 5. Résidents de l'Ontario infectés de manière présumée ou confirmée par la COVID-19

En ce qui concerne les résidents de l'Ontario infectés de manière présumée ou confirmée par la COVID-19 ayant besoin d'oxygénothérapie à domicile pendant une courte période, mais qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité du programme, le fournisseur doit :

- soumettre la *Demande initiale de financement de l'oxygénothérapie à domicile*;
- cocher « Oxygénothérapie à long terme pour le traitement de l'hypoxémie au repos pendant 90 jours » sous Programme de financement demandé;
- inscrire sur le formulaire de demande « cas confirmé de COVID-19 » ou « cas présumé de COVID-19 »;
- **envoyer la demande par télécopieur au PAAF au (416) 327-8192.**

En ce qui concerne les demandes pour lesquelles le PAAF a renoncé à exiger les résultats de tests confirmant l'admissibilité, le programme les traitera comme des demandes de soins palliatifs. Une fois la demande approuvée, le fournisseur doit facturer les frais au PAAF conformément aux politiques et procédures de facturation pour l'oxygénothérapie à domicile en tant que soins palliatifs.

**Ne pas :**

- **cocher « Soins palliatifs pendant 90 jours » dans la section Programme de financement demandé au moment de remplir le formulaire de demande;**
- **soumettre le formulaire de demande par voie électronique.**

Si un financement est nécessaire au-delà de la période de 90 jours, le client doit démontrer qu'il répond aux critères d'admissibilité sur le plan médical concernant l'hypoxémie au repos ou d'effort. Le fournisseur soumettra le formulaire de demande *Renouvellement du financement de l'oxygénothérapie à domicile*. Dans la section Programme de financement demandé, le fournisseur cochera l'un des choix suivants :

- « Oxygénothérapie à long terme pour le traitement de l'hypoxémie au repos – 90 jours »
- « Oxygénothérapie à long terme pour le traitement de l'hypoxémie d'effort – 90 jours »

Veillez envoyer toute question concernant la présente note de service à [pvendors@ontario.ca](mailto:pvendors@ontario.ca).

Merci de continuellement faire preuve d'engagement et d'assurer la prestation de services auprès de la population ontarienne pendant cette pandémie.

David Schachow  
Directeur